

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03008

Numéro SIREN : 834 740 680

Nom ou dénomination : INDIGO

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/024090

INDIGO

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.704.356 euros
Siège social : 135, avenue de Ranguel – 31077 Toulouse Cedex 4
834 740 680 RCS de Toulouse
(la « Société »)

**DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ANNUELLES DES ASSOCIES
EXERCICE SOCIAL CLOS LE 31 DECEMBRE 2022**

Procès-verbal de consignation de la consultation écrite

- Extrait -

[...]

QUATRIEME DECISION

Modification de l'article 11 des statuts de la Société - Interdiction de cession totale / Partielle et temporaire

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du Président,

décide de modifier comme suit le cinquième alinéa de l'article 11 des statuts de la Société afin de mettre les statuts de la Société en conformité avec les stipulations du pacte d'associés de la société PILI en vigueur :

« ~~Il est rappelé en tant que de besoin, conformément aux stipulations de l'article 5 du pacte d'associés de la société PILI que tout~~ Tout Projet de Transfert envisagé par un Associé au profit d'un Industriel, autrement que dans le cadre d'un Transfert Total des Actions de la Société ou de la société PILI, ou de la mise en œuvre du **Droit d'Entraînement, ou du droit d'entraînement stipulé à l'article 11 du pacte PILI ^{4^{ème}} alinéa, du droit de sortie conjointe stipulé à l'article 9 du pacte PILI, ou du droit de respiration stipulé à l'article 5.1 du pacte PILI, restera interdit pendant une durée de 15 ans courant à compter de la date d'immatriculation de la Société. »**

[...]

Cette décision a été adoptée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

La collectivité des associés **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour procéder à toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

[...]

Cette décision a été adoptée à l'unanimité des voix.

* *
*

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME PAR LE PRESIDENT

Le Président

Jérémie BLACHE

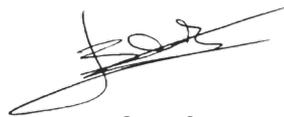
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Blache', written over a horizontal line.

INDIGO

Société par actions simplifiée au capital de 2.704.356 euros
Siège social : 135 avenue de Rangueil, 31077 Toulouse Cédex 4
834 740 680 RCS de Toulouse

STATUTS

MIS À JOUR PAR DECISIONS DES ASSOCIES EN DATE DU 29 JUIN 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Certifiés conformes

STATUTS

Avertissement :

- 1. Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule ont la définition qui leur est donnée en Annexe A.*
- 2. Toute référence faite dans les présents Statuts à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe des présents Statuts.*

TITRE I **ORGANISATION GENERALE**

CHAPITRE A ~ FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – DUREE - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1ER – FORME

Il existe entre le(s) propriétaire(s) des Actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, par les présents statuts, y compris par les stipulations du règlement intérieur de la Société (ci-après le "Règlement Intérieur").

En cas de contradiction entre une disposition légale ou réglementaire et les statuts et/ou le Règlement Intérieur, le Règlement Intérieur prévaudra sur les statuts qui eux-mêmes prévaudront sur les dispositions légales et réglementaires, sauf disposition d'ordre public.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

« INDIGO »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays sous réserve des autorisations administratives nécessaires et dans les limites de la réglementation en vigueur :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- l'animation des entreprises dans lesquelles la Société aura investi, à travers la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing, et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer ou par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au **135 avenue de Ranguel 31077 Toulouse cédex 4**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

CHAPITRE B ~ CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1. Apports en nature

A la constitution, il a été fait apport en nature à la Société par ses associés fondateurs des titres de participation suivants :

- **Monsieur Jérémie BLACHE** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété de 9.931 actions ordinaires de la société PILI, société par actions simplifiée au capital de 23.058 euros, dont le siège social est situé Chez la Paillasse – 226, rue Saint Denis 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 811 524 545.
- **Monsieur Guillaume BOISSONNAT** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété de 4.151 actions ordinaires de la société PILI, société par actions simplifiée au capital de 23.058 euros, dont le siège social est situé Chez la Paillasse – 226, rue Saint Denis 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 811 524 545.
- **Madame Marie-Sarah ADENIS** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété de 3.459 actions ordinaires de la société PILI, société par actions simplifiée au capital de 23.058 euros, dont le siège social est situé Chez la Paillasse – 226, rue Saint Denis 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 811 524 545.
- **Monsieur Thomas LANDRAIN** apporte, sous les garanties de fait et de droit, la pleine propriété de 3.459 actions ordinaires de la société PILI, société par actions simplifiée au capital de 23.058 euros, dont le siège social est situé Chez la Paillasse – 226, rue Saint Denis 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 811 524 545.

Chaque action apportée de la société PILI a été évaluée à la somme de soixante-dix-huit euros (78€), afin d'éviter tous rompus.

En rémunération de ces apports, il a été émis un million six cent trente-huit (1.638.000) actions ordinaires de la Société, d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts en **Annexe 2**, établi par Monsieur Yannick MERCIER, désigné en qualité de Commissaire aux apports, à l'unanimité des fondateurs.

6.2. Apports en numéraire

Par décisions en date du 28 mars 2018, le Président a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal total de 290.000 euros par émission au pair de 290.000 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 janvier 2018.

Par décisions en date du 26 avril 2019, le Président a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant nominal total de 215.862 euros par émission de 215.862 actions

ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 avril 2019.

Par décisions en date du 23 juillet 2019, le Président a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 55.431 euros par émission de 55.431 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,84 euros, décidée par le Président en date du 1er juillet 2019, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 avril 2019.

Par décisions de la collectivité des associés prises par consultation écrite en date du 26 janvier 2021 dont le résultat a été constaté par le Président en date du 4 février 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 295 869 euros, par émission de 295 869 ordinaires nouvelles d'un 1 euro de valeur nominale chacune, libérées intégralement lors de la souscription en numéraire, par versement en espèces.

Par décisions de la collectivité des associés prises par consultation écrite en date du 4 novembre 2022 dont le résultat a été constaté par le Président en date du 13 novembre 2022, et décisions du Président du 7 décembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 209.194 euros, par émission de 209.194 ordinaires nouvelles d'un 1 euro de valeur nominale chacune, libérées intégralement lors de la souscription en numéraire, par versement en espèces.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions sept cent quatre mille trois cent cinquante-six euros (2.704.356 €). Il est divisé en deux millions sept cent quatre mille trois cent cinquante-six (2.704.356) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Les actions ordinaires sont appelées ensemble les "**Actions**" et individuellement une "**Action**".

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié lors de la constitution de la Société et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive lors de la constitution et en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze (15) jours calendaires au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec accusé de réception, soit par avis inséré dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

- (a) Forme nominative - Registres - Les Actions sont obligatoirement nominatives. Les Actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.
- (b) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété de l'Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celle des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions.
- (c) Droit de Vote - Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, à chaque Action est attaché un droit de vote.
- (d) Droit aux dividendes - En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.
- (e) Groupement d'Actions ou de titres - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de titres nécessaire.
- (f) Transfert des Actions et des droits et obligations attachées - Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et le transfert comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.
- (g) Indivisibilité des actions - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Dans le cas d'Actions détenues par l'intermédiaire d'un compte joint, il est conclu une convention d'ouverture de compte entre la Société et les copropriétaires, laquelle précise notamment le représentant de la copropriété vis-à-vis de la Société. Toute modification de ce représentant aura lieu par signature d'un avenant à la convention d'ouverture de compte.

CHAPITRE C ~ TRANSFERT DES ACTIONS

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GENERALES

(a) Date de négociabilité des Actions

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

(b) Propriété des Actions

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre des mouvements de titres (tel que prévu ci-dessous) et les comptes d'associés.

La détention et la tenue du registre des mouvements de titres et des comptes d'associés peuvent être confiées, par la Société, à un tiers (le « **Teneur des Comptes Titres** »), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la Société, de :

- (i) conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;
- (ii) recevoir, et être le seul habilité à recevoir, les ordres de mouvement émanant des Associés ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la Société, de quelque nature qu'elles soient ;
- (iii) enregistrer, dans le registre des mouvements de titres et dans les comptes individuels ouverts au nom des Associés, les ordres de mouvements qui lui auront été notifiés, après s'être assuré de leur conformité aux stipulations des Statuts (et notamment des **Articles 10 à 14** des Statuts)_et du Règlement Intérieur et, a contrario, s'interdire d'inscrire tout mouvement qui ne serait pas conforme auxdites stipulations.

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres, ou encore la modification de sa mission ou des stipulations du présent article constituent des décisions relevant de la compétence du Président.

Le Teneur des Comptes Titres est désigné pour une durée fixée par le Président.

Dans l'hypothèse de révocation du Teneur des Comptes Titres par le Président et à défaut pour le Président de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Sans préjudice des stipulations ci-dessous, le Teneur des Comptes Titres est tenu de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

(c) Cession et transmission des Actions

La cession des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Actions ne sont pas entièrement libérées ou de toute autre document convenu d'un commun accord ou par avance entre le cessionnaire et le cédant. Par exception, l'établissement d'un ordre de mouvement pourra ne pas avoir lieu dans le cadre des cessions réalisées conformément aux stipulations des **Articles 10 (d), 11 et 14**. L'ordre de mouvement

(ou tout autre document s'y substituant) est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de titres* ».

La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce.

La Société (ou le Teneur des Comptes Titres) peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'Actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les transferts de Titres (tel que ce terme est défini ci-après) de la Société, à titre gratuit ou onéreux, sont régis par les dispositions des **Articles 10 à 14**.

(d) Procédure de Sortie

Tout Associé occupant des fonctions de salarié et/ou mandataire social dans la société PILI (« **Associé Opérationnel** »), ou tout Associé en violation des stipulations du Droit d'Entraînement de l'**Article 14** des statuts pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après exclusivement en cas de survenance d'un Evènement (tel que ce terme est défini dans le Règlement Intérieur) – ci-après la "**Procédure de Sortie**".

Dès que le Président de la Société ou un Directeur Général a connaissance d'un Evènement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Associé ou d'un Associé Opérationnel, il en informe tous les autres Associés de la Société et les convoque dans les conditions prévues à l'**Article 32** des statuts, pour une décision collective ayant pour objet de se prononcer sur l'exclusion de l'Associé concerné, en précisant lors de la convocation la nature de l'Evènement à l'origine de la Procédure de Sortie.

La personne prenant l'initiative de la Procédure de Sortie visée ci-dessus doit également concomitamment notifier à l'Associé concerné les motifs de la Procédure de Sortie mise en œuvre à son encontre.

L'Associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications aux autres Associés au cours de la décision collective des Associés organisée au titre de la Procédure de Sortie.

La décision collective des Associés se prononçant sur l'exclusion, doit faire l'objet d'un vote favorable dans les conditions de quorum et de majorité de l'**Article 31** des statuts, étant précisé que les droits de vote détenus par l'Associé concerné seront pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les Titres rachetés par la Société (avec faculté de substitution) en application du présent **Article 10(d)** devront dans un délai de douze (12) mois, soit être cédés par la Société à un Associé ou à un Tiers, soit être annulés.

Les modalités de calcul du prix de Transfert des Actions de l'Associé Opérationnel concerné sont précisées dans le Règlement Intérieur. En cas de violation des stipulations du Droit d'Entraînement de l'**Article 14** des statuts par un Associé, le prix de Transfert de ses Actions dans le cadre de la Procédure de Sortie, si celle-ci venait à être mise en œuvre, serait égal au prix proposé par le Tiers acquéreur dans le cadre dudit Droit d'Entraînement.

Le Transfert des Actions est réalisé par la délivrance à l'Associé exclu, d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix de Transfert de ses Actions déterminés conformément aux termes du Règlement Intérieur.

Dans le cas où l'Associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix de Transfert, ce dernier est, à la diligence de la Société, consigné auprès d'un tiers séquestre ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix de Transfert.

Le Transfert des Titres détenus par l'Associé exclu interviendra automatiquement, sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé exclu, le jour de (i) la réception par l'associé exclu du prix de Transfert ou (ii) de la notification par la Société qu'elle a consigné ou séquestré le prix de Transfert conformément à ce qui est précisé ci-avant.

Les Actions de l'Associé exclu sont cédées tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'associé exclu doit faire son affaire.

ARTICLE 11 – INTERDICTION DE CESSION TOTALE / PARTIELLE ET TEMPORAIRE

En vue d'assurer la stabilité du capital de la Société nécessaire au bon développement de celle-ci, chaque Associé s'interdit pendant une période courant jusqu'au 5 avril 2024, de Transférer partiellement ou totalement les Titres qu'il détient ou serait amené à détenir à un Tiers (la « **Période d'Incessibilité** »), sauf dérogation expresse et écrite donnée par le Président de la Société, et sauf mise en œuvre de la Procédure de Sortie.

Postérieurement à la Période d'Incessibilité, les Transferts de Titres entre Associés pourront s'opérer librement, dans le respect des stipulations des présents statuts et du pacte d'associés de la société PILI dont la Société sera partie et dont les Associés sont réputés avoir pris connaissance et en accepter les termes, notamment pour ce qui concerne le fonctionnement et les caractéristiques de la Société.

Toute Associé personne morale s'engage à transmettre au Président, au cours du premier trimestre de chaque année civile, une liste à jour des associés ou actionnaires détenant plus de 5% de son capital et/ou ses droits de vote, certifiée exacte par le représentant légal de la personne morale.

À défaut de communication de cette liste dans ce délai, après une mise en demeure écrite adressée par le Président et restée infructueuse à l'issue d'une période d'au moins trente (30) jours calendaires à compter de sa réception par le destinataire, l'Associé personne morale concerné sera réputé se trouver dans un cas de Changement de Contrôle, à défaut pour celui-ci d'en apporter la preuve contraire, et la Promesse, tel que ce terme est défini ci-dessous, sera applicable.

Tout Projet de Transfert envisagé par un Associé au profit d'un Industriel, autrement que dans le cadre d'un Transfert Total des Actions de la Société ou de la société PILI, ou de la mise en œuvre du Droit d'Entraînement, du droit d'entraînement stipulé à l'article 11 du pacte PILI, du droit de sortie conjointe stipulé à l'article 9 du pacte PILI, ou du droit de respiration stipulé à l'article 5.1 du pacte PILI, restera interdit pendant une durée de 15 ans courant à compter de la date d'immatriculation de la Société.

En outre, tout Associé personne morale envisageant un Changement de Contrôle au profit d'un Industriel s'engage à faire ses meilleurs efforts, dans le respect des obligations de confidentialité qui lui seraient applicables, pour en informer le Président de la Société dans les meilleurs délais.

En cas de Changement de Contrôle, tout Associé personne morale (le « **Promettant** ») consent de manière irrévocable et sans faculté de rétractation une promesse unilatérale de vente portant sur 100% des Actions détenues par lui au profit de la Société (la « **Promesse** »), qui l'accepte en tant que promesse sans prendre l'engagement d'acheter.

Cette promesse pourra être exercée par la Société (qui pourra se substituer tout Associé ou Tiers désigné par le Président (le « **Bénéficiaire** »), sans que la procédure d'agrément statutaire ne soit applicable) au moyen d'une levée d'option (la « **Levée d'Option** ») dans un délai de six (6) mois à compter de la date de survenance dudit Changement de Contrôle.

Sauf accord contraire entre les parties, les Actions objet de la Promesse seront cédées pour un prix (i) déterminé par un expert, désigné, soit d'un commun accord par les parties concernées, soit, à défaut d'accord dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la notification de la Levée d'Option, à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible, et (ii) après une application d'une décote égale à vingt pour cent du montant de ce prix.

Le transfert des Actions du Promettant à la Société (ou le cas échéant au Bénéficiaire) sera réalisé :

- (i) par la remise par la Société (ou le cas échéant le Bénéficiaire) d'un chèque bancaire ou de la copie d'un ordre de virement dûment exécuté (ou tout autre titre de paiement dès lors qu'il serait accepté par eux) d'un montant égal au prix déterminé par l'expert ou convenu entre les parties ou, à défaut pour le Promettant de recevoir ledit prix, par sa consignation entre les mains d'un notaire ou huissier de justice ou de tout tiers indépendant désigné en qualité de séquestre.
- (ii) par inscription des Actions transférées au compte de la Société dans les registres d'actionnaires de la Société, étant précisé qu'à défaut pour le Promettant de remettre à la Société (ou le cas échéant au Bénéficiaire) un ordre de mouvement de leurs Actions, l'inscription sera faite à la date de la notification au Promettant et, s'il y a lieu, au Teneur des Comptes Titres, de la bonne réalisation du paiement dans les conditions visées au (i).

Les Actions rachetées par la Société en application du présent **Article 11** devront dans un délai de douze (12) mois, soit être cédées par la Société à un Associé ou à un Tiers, soit être annulées.

ARTICLE 12 – PROCEDURE D'AGREMENT

12.1 Notification du Projet de Transfert de Titres à un tiers non Associé

A l'expiration de la Période d'Incessibilité, tout Transfert de Titres au profit d'un tiers non Associé (à l'exception de tout Industriel qui reste interdit) conformément aux stipulations de **l'Article 11** ci-dessus) autre (i) qu'un Transfert Total, (ii) un Transfert effectué en application du Droit de Sortie Totale prévu à l'Article 13 et (iii) hors les cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de Transfert à une holding patrimoniale par tout Associé personne physique détenant plus de 20% du capital de la Société, est soumis à l'agrément du Président.

Préalablement à tout Transfert autre qu'un Transfert Total au profit d'un tiers non Associé, tout Cédant s'oblige donc à transmettre au Président de la Société une Notification du Projet de Transfert.

Toute Notification du projet de Transfert ne comportant pas la totalité des mentions prévues au présent article sera nulle et de nul effet.

12.2 Procédure d'agrément – Délais

Le Président disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires (le « **Délai A** ») à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert pour se prononcer sur la demande d'agrément résultant du Projet de Transfert envisagé.

La décision du Président n'est pas motivée. Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de notification au Cédant dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires suivant l'expiration du Délai A, l'agrément est réputé acquis.

12.3 Réalisation du Transfert en cas d'agrément

En cas d'agrément du Transfert, celui-ci pourra être réalisé au profit du Cessionnaire dans les conditions visées dans la Notification du Projet de Transfert, sous réserve de la mise en œuvre par le Cédant des dispositions de l'Article 13 ci-après, si celui-ci est applicable.

Le Transfert doit être réalisé (i) dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de l'agrément dans l'hypothèse où le Transfert ne donnerait pas lieu à application du Droit de Sortie Totale visé à l'Article 13, ou (ii) dans le Délai C visé à l'Article 13.2 en cas de mise en œuvre du Droit de Sortie Totale. A défaut, la présente procédure d'agrément devra à nouveau être mise en œuvre si le Cédant souhaite le réaliser ultérieurement.

12.4 Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du ou des Cessionnaires proposés et à moins que le Cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la Société est tenue, dans le délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification de refus d'agrément, de faire acquérir les Actions soit par un Associé ou par un tiers non Associé, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

Dans l'hypothèse où le Président n'opterait pas immédiatement pour un rachat des Titres du Cédant par la Société en vue d'une réduction de capital, il sera tenu d'adresser à l'ensemble des Associés de la Société autres que le Cédant une Notification du Projet de Transfert afin de permettre à ce derniers d'exprimer leur souhait :

- (i) de se porter acquéreur de tout ou partie des Titres offerts par le Cédant, étant précisé qu'en cas de réception par le Président d'offres d'acquisition portant sur un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres offerts par le Cédant, le nombre de Titres pouvant être acquis par chaque Associé préempteur sera réduit au prorata de sa participation au capital, sur une base pleinement diluée, rapport au groupe des Associés préempteurs, et à due concurrence des demandes formulées par chaque Associé,
- (ii) ou, lorsqu'il est applicable, d'exercer leur Droit de Sortie Totale dans les conditions prévues à **l'Article 13**.

Les autres Associés disposeront, à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert, d'un délai de trente (30) jours calendaires (le « **Délai B** ») pour exercer leur droit de préemption ou leur Droit de Sortie Totale, à défaut de quoi ils seront réputés avoir renoncé à exercer l'un ou l'autre de ces droits, étant précisé qu'en cas de carence du Président, l'Associé Cédant pourra procéder à la Notification du Projet de Transfert aux autres Associés en ses lieu et place.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par Procédure d'Expertise.

Si à l'expiration du délai de soixante (60) jours calendaires ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé (que ce soit par la Société, un tiers et ou des Associés), l'agrément sera considéré comme donné, et les dispositions du **12.3** ci-dessus s'appliqueront. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

ARTICLE 13 – DROIT DE CESSION CONJOINTE TOTALE

13.1 Définition et objet du droit de sortie conjointe totale

Chaque Associé s'engage envers les autres Associés en cas de Projet de Transfert de ses Titres permettant, seul ou de concert avec d'autres Associés Cédants, à un tiers non Associé d'acquérir le contrôle de la Société à permettre un Transfert concomitant aux mêmes conditions que celles offertes au(x) Cédant(s), par les Associés qui le souhaitent (ci-après le(s) « **Bénéficiaire(s) du Droit de Sortie Totale** »), de l'ensemble des Titres et des éventuels comptes courants (au nominal majoré des intérêts courus), qu'ils détiennent dans la Société (le « **Droit de Sortie Totale** »).

Dans l'hypothèse où le Droit de Sortie Totale est mis en œuvre, les Cédants ne pourra(ont) procéder au Transfert de ses(leurs) Titres qu'à la condition que l'Acquéreur ait simultanément acheté les Titres des Bénéficiaires du Droit de Sortie Totale.

Si, pour une raison non imputable à un ou plusieurs Bénéficiaires du Droit de Sortie Totale, le(s) Cédant(s) a(ont) cédé les Titres Offerts à l'Acquéreur mais n'a(ont) pas fait acquérir les Titres des Bénéficiaires du Droit de Sortie Totale par l'Acquéreur dans les conditions du présent Article, le(s) Cédant(s) s'engage(nt) à acquérir lesdits Titres du ou des Bénéficiaire(s) du Droit de Sortie Totale concerné(s) et ce, au même prix unitaire que celui auquel il(s) aura(ont) cédé ses(leurs) Titres à l'Acquéreur.

13.2 Procédure de Notification et délais d'exercice du Droit de Sortie Totale

Les Bénéficiaires du Droit de Sortie Totale disposeront, à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert :

- (i) d'un délai de trente (30) jours calendaires (le « **Délai B** ») pour exercer leur Droit de Sortie Totale ;
- (ii) d'un second délai de trente (30) jours calendaires (le « **Délai C** ») pour réaliser le Transfert s'il n'y a pas eu exercice ou réalisation du Droit de Prémption.

(a) Conséquences d'une Notification d'exercice du Droit de Sortie Totale non conforme ou hors Délai B

Si un Associé ne respecte pas les règles de formes et les délais stipulées au titre du Délai B ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son Droit de Sortie Totale au titre de ce seul Projet de Transfert.

(b) Réalisation du Transfert dans le cadre du Délai C

Dans l'hypothèse visée au dernier paragraphe de l'Article 13.2 ci-dessus, le ou les Bénéficiaire(s) du Droit de Sortie Totale inviteront le(s) Cédant(s) à verser le prix correspondant contre remise et signature des ordres de mouvement et déclarations de cessions de droits sociaux requis contre paiement du prix avant l'expiration du Délai C.

(c) Carence d'un Bénéficiaire du Droit de Sortie Totale

A défaut de réalisation du Transfert avant l'expiration du Délai C du fait d'un Bénéficiaire du Droit de Sortie Totale, le Transfert des Titres détenus par le Bénéficiaire du Droit de Sortie Totale défaillant pourra être résolu de plein droit à la seule initiative du(des) Cédant(s), sans que l'accomplissement d'une quelconque formalité ne soit nécessaire.

Le(s) Cédant(s) devra(ont) notifier sa(leur) décision aux Bénéficiaires du Droit de Sortie Totale, et le(s) Cédant(s) pourra(ont) céder librement les Titres Offerts, sous réserve de respecter le Droit de Sortie Totale des autres Bénéficiaires.

(d) Prix d'exercice du Droit de Sortie Totale

Dans l'hypothèse où le Transfert ne constitue pas une Opération Complexe, le prix par Titre retenu sera celui figurant dans la Notification du Projet de Transfert.

Dans l'hypothèse où le Transfert constitue une Opération Complexe et en cas de contestation par les Bénéficiaires du Droit de Sortie Totale de la valorisation par Titre proposée dans la Notification du Projet de Transfert, notifiée dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la Notification dudit Projet de Transfert, le prix par Titre retenu au titre du Transfert projeté sera le prix retenu par l'Expert.

ARTICLE 14 – DROIT D'ENTRAÎNEMENT

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Associés représentant plus de 50% du capital de la Société sur une base non diluée, et incluant le Président (l'« **Initiateur** »), souhaiteraient accepter un Projet de Transfert émanant d'un tiers Acquéreur indépendant des Parties portant sur un Transfert de plus de 66,66 % au moins des Titres de la Société, l'Initiateur bénéficiera sous réserve de l'agrément dudit tiers dans les conditions visées à l'**Article 12**, d'un droit d'entraînement (ci-après le « **Droit d'Entraînement** ») dans les conditions définies au présent **Article 14** permettant à l'Initiateur de satisfaire l'offre du tiers Acquéreur.

L'Initiateur souhaitant bénéficier du Droit d'Entraînement devra adresser aux autres Associés (le ou les « **Associé(s) Sollicité(s)** ») une Notification du Projet de Transfert.

En conséquence, chaque Associé Sollicité s'engage, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert, à céder de manière définitive et irrévocable au tiers Acquéreur et aux conditions, de prix notamment, mentionnées dans la Notification du Projet de Transfert, un nombre de Titres qui, ajouté à la totalité des Titres détenus par l'Initiateur, permettra au tiers Acquéreur d'acquérir le nombre de Titres figurant dans la Notification du Projet de Transfert.

Le Transfert des Titres de l'Initiateur et des Associés Sollicités sera réalisé :

- (i) par la remise par l'Acquéreur à l'Initiateur et à chacun des Associés Sollicités d'un chèque bancaire ou de la copie d'un ordre de virement dûment exécuté (ou tout autre titre de paiement dès lors qu'il serait accepté par eux) d'un montant égal au prix des Titres Transférés par eux ou, à défaut pour ces derniers de recevoir ledit prix, par sa consignation entre les mains d'un notaire ou huissier de justice ou de tout tiers indépendant désigné en qualité de séquestre.

- (ii) par inscription des Titres Transférés au compte de l'Acquéreur dans les registres d'actionnaires de la Société, étant précisé qu'à défaut pour les Associés Sollicités de remettre à l'Acquéreur un ordre de mouvement de leurs Titres, l'inscription sera faite à la date à laquelle le transfert aurait dû intervenir au plus tard en application de ce qui précède, la notification au Président de la Société, d'une copie de la Notification de Projet de Transfert ci-dessus, avec mention portée par l'Acquéreur de la bonne réalisation du paiement dans les conditions visées au (i), valant notification de Transfert.

Tout Associé Sollicité défaillant aux termes de ses obligations au titre du présent article pourra se voir appliquée, *mutatis mutandis*, la Procédure de Sortie de l'**Article 10(d)** des Statuts, pour le solde des Actions qui n'auraient pas été Transférées à l'issue du Projet de Transfert et dont il serait encore titulaire.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DU CAPITAL

(a) Augmentation de capital – Droit préférentiel de souscription - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions et autres titres émis par la Société. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la Loi. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts pour un transfert d'Actions.

(b) Emission de Titres – Les Associés sont seuls compétents pour décider, par une Décision Collective, l'émission de tous Titres permises par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société. Ils peuvent toutefois déléguer cette compétence au Président dans les conditions ci-après.

(c) Réduction de capital - Amortissement - Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi.

(d) Délégation au Président – Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs ou la compétence nécessaires à l'effet décider et/ou de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 16 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des

dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

CHAPITRE D ~ EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 18 - BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5% affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 19 - DIVIDENDES

19.1 Affectation des bénéfices - Réserves

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident après apurement des pertes le cas échéant de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

19.2. Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

19.3. Paiement du dividende en Actions

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder aux Associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi et les règlements.

19.4. Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, une Décision Collective des Associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.

CHAPITRE E ~ DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - DISSOLUTION ANTICIPEE

Les Associés peuvent, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 21 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société et les commissaires aux comptes restent en fonction.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

22.1 Nomination des liquidateurs – Révocation

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire des Associés, donné pour toute la durée de la liquidation. Les Associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

22.2 Pouvoirs des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins 5% du capital social. Les Associés prennent toutes Décisions Collectives aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION – CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif sera réparti conformément aux stipulations de l'article 9 (h).

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS

CHAPITRE F ~ DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRESENTATION

ARTICLE 24 – PRÉSIDENT – DIRECTEUR GENERAL

24.1 Désignation – responsabilité

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société, désigné par Décision Collective Ordinaire.

Le cas échéant sur proposition du Président, les Associés peuvent, par Décision Collective Ordinaire, nommer un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président ou le Directeur général personne morale est représenté par :

- ses dirigeants sociaux, ou
- la personne que ladite personne morale désigne spécialement pour la représenter en qualité de représentant, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat.

Le Président ou le Directeur général personne morale et son représentant (légal ou désigné) sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président ou Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président ou le Directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président ou le Directeur général, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

24.2. Durée des fonctions – rémunération du Président et du Directeur général

Le mandat du Président ou du Directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée :

- ce mandat est renouvelable sans limitation ;
- sa durée est fixée par décision prise par la collectivité des associés, en principe lors de la décision nommant le Président ou le Directeur général.

Le Président et le Directeur général peuvent chacun recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixées par Décision Collective Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président et le Directeur général peuvent obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

24.3. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président ou du Directeur général prennent fin soit :

- ✉ par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- ✉ par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois, sauf Décision Collective contraire ;
- ✉ par l'impossibilité pour le Président ou le Directeur général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- ✉ par la révocation en cas de faute d'une particulière gravité et caractérisée, causant un préjudice significatif à la Société, et ce, par une Décision Collective, à laquelle, s'il est Associé, il pourra prendre part. Toute révocation intervenant en violation de la présente stipulation ouvrira droit à une indemnisation du Président ;

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par Décision Collective, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, cette révocation n'ouvrant droit à aucune indemnisation.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président ou le Directeur général personne physique ou du représentant du Président ou le Directeur général personne morale,

- mise en sauvegarde, redressement, liquidation judiciaire ou dissolution du Président ou le Directeur général personne morale.
- ↳ par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale). La cessation des fonctions du Président n'entraîne pas celle des fonctions du Directeur général, le cas échéant, lequel assurera l'intérim et convoquera sans délai une assemblée ayant pour objet de nommer un nouveau Président en remplacement. En l'absence de Directeur Général, l'assemblée pourra être convoquée à cette fin par tout Associé détenant au moins 10% du capital social.

ARTICLE 25 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président et, le cas échéant, le Directeur général, représentent (chacun) la Société à l'égard des tiers.

Il(s) est(sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés, et des stipulations de l'**Article 27.2**.

Particulièrement, le Président dispose du pouvoir de céder tout ou partie des actions de la société PILI détenus par la Société, et d'une manière général tout actif détenu par la Société.

Par ailleurs, les Associés peuvent également, par Décision Collective Extraordinaire, limiter les pouvoirs du Président et/ou du Directeur général et définir les actes qu'il(s) ne peut(vent) passer qu'avec leur accord préalable.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président ou du Directeur général qui :

- ne relèvent pas de l'objet social ; ou qui
- excèdent les limitations décidées par les Associés, à moins qu'elle ne prouve que le tiers :
 - savait que l'acte dépassait cet objet ou excédait les pouvoirs du Président ou du Directeur général ; ou
 - ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts ou de la Décision Collective limitant les pouvoirs du Président suffise à constituer cette preuve.

Le Président et/ou le Directeur général peuvent déléguer à toute personne de leur choix certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans le cadre de délégations de pouvoirs et de signature. Lesdites délégations prennent fin de plein droit lors de la cessation des fonctions du déléguant.

ARTICLE 26 – DROIT D'INFORMATION SPECIFIQUE DES ASSOCIES

Outre le droit de communication que la Loi reconnaît aux Associés tel que stipulé à l'**Article 33**, les Associés bénéficieront d'un droit d'information spécifique en la forme d'une réunion informelle d'Associés par an, au cours de laquelle le Président pourra leur donner des informations sur le développement de la société PILI selon des conditions et modalités qui seront déterminées par le Président de la Société.

CHAPITRE G ~ CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - CONVENTIONS INTERDITES

27.1 Conventions réglementées

(a) Rapport du commissaire aux comptes - Décision des Associés - Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport.

(b) Personnes Concernées - Pour les besoins du présent Article, les « **Personnes Concernées** » sont (i) le Président, le Directeur Général ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la Collectivité des Associés supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

(c) Conventions non approuvées- Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

(d) Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

27.2 Conventions interdites

Il est interdit au Président, au Directeur Général et aux Associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent du Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 28 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

(a) Eligibilité - Nombre - Suppléant - Le contrôle de la Société est exercé, lorsque cela est nécessaire, dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Il est nommé, selon les dispositions légales applicables, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

(b) Nomination - Durée des fonctions - Chaque commissaire aux comptes est nommé par la Collectivité des Associés pour six (6) exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

(c) Désignation en justice - Si la Collectivité des Associés omet de nommer un commissaire aux comptes alors qu'elle y serait tenue aux termes de la Loi, tout Associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président dûment appelé. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prend fin lorsque la Collectivité des Associés a nommé le ou les commissaires aux comptes

ARTICLE 29 - COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L. 2323-1 et suivants du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L. 2323-1 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Associés, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolution soient inscrits à l'ordre du jour d'une Décision Collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins 25 jours calendaires avant la date prévue pour cette Décision Collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

CHAPITRE H ~ DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 30 - DECISIONS COLLECTIVES

(a) Caractère obligatoire - Les décisions collectives des Associés (les « **Décisions Collectives** ») obligent les Associés, même absents ou dissidents.

(b) Forme des Décisions Collectives - Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite ou électronique dont le résultat est acté par le Président, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

(c) Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Directeur Général ou, en cas d'absence de celui-ci, un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président.

(d) Décision Collective annuelle - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

(e) Associé unique - En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire.

ARTICLE 31 - COMPETENCE - MAJORITE

(a) Décisions Collectives - Compétence - Quorum - Majorité

Les Associés prennent collectivement les décisions suivantes (les « *Décisions Collectives* ») :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination et révocation des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération et révocation du Président,
- nomination, rémunération et révocation du Directeur général,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des Associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

Une Décision Collective ne peut être prise en assemblée, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des Actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée statue sur les Décisions Collectives à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance et prenant part au vote.

(b) Décisions Unanimes

Les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les « *Décisions Unanimes* ») relatives à toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

ARTICLE 32 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

(a) Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président, ou, à défaut, à un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant 10% au moins du capital social.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

(b) Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 10 % du capital social peuvent, trois (3) jours calendaires au moins avant la date prévue pour une Décision Collective, requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de la Décision Collective de projets de résolutions.

(c) Convocation

Forme - Les convocations et/ou l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés (notamment le texte des résolutions proposées) sont faits par tous moyens de communication écrite ou électronique (notamment lettre, télécopie, courriel, etc...), quelle que soit la forme sous laquelle l'adoption des décisions collectives est envisagée par l'auteur de la convocation.

En cas de consultation écrite, les Associés peuvent transmettre leur vote au Président par les mêmes moyens.

Délai - Le délai entre la date de convocation et la date de réunion de l'assemblée ou de clôture de la consultation est au moins de huit (8) jours calendaires ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la décision collective concernée, quel que soit son mode de participation.

En cas de consultation écrite, tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu

Destinataire – démembrement d'actions – En cas de démembrement d'actions, la convocation est adressée au nu propriétaire dans tous les cas et, en cas de consultation portant sur des questions sur lesquelles l'usufruitier dispose du droit de vote conformément à l'article 30.(c) ci-après, à l'usufruitier, sauf convention contraire communiquée la Société dans les conditions visées à l'article 30(c).

(d) Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, est avisé de la consultation (par convocation d'une assemblée ou consultation écrite) des Associés en vue d'une Décision Collective en même temps que les Associés et selon les mêmes formes.

Dans les cas où il est tenu, en vertu des dispositions légales, de présenter un rapport aux Associés sur les sujets portés à l'ordre du jour de la consultation, ledit rapport doit être établi et mis à la disposition des Associés dans les délais et formes visées au point **29 (b)** ci-dessus, y compris en cas d'adoption d'une décision Collective par acte seing-privé unanime. Dans une telle hypothèse, et par dérogation au paragraphe ci-dessus, il est avisé de la consultation dans un délai suffisant pour lui permettre d'établir son rapport.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de décision par acte unanime.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 33 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

(a) Rapports - Informations - Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société et de se prononcer en connaissance de cause sur le texte des dites résolutions, et en particulier les rapports du Président et, le cas échéant, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

Pour toutes les décisions collectives des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des Associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent à tout moment, pendant les heures d'ouverture et sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société, pour les trois derniers exercices, les comptes annuels, les rapports de gestion du Président, et les rapports du ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'Actions.

(b) Délais - Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais susvisés.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

(c) Questions – A toute époque de l'année, un ou plusieurs Associés représentant au moins 5% du capital social a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre.

ARTICLE 34 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE

(a) Participation – Droit de vote

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la Loi ou des Statuts.

(b) Représentation

Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un autre Associé ou au Président.

La procuration de l'Associé doit, pour être prise en compte, être parvenue par tout moyen écrit ou électronique (lettre, télécopie, ou courriel confirmé par courrier) à la Société au plus tard un (1) jour avant la date de tenue de l'assemblée ou de la réunion ou de la consultation.

(c) Démembrement d'actions – exercice du droit de vote

En cas de démembrement d'actions, le nu-proprétaire dispose seul du droit de vote pour les décisions suivantes :

1. la nomination, la révocation, la rémunération du Président ;
2. la nomination, la révocation, la rémunération du Directeur général ;
3. la nomination des commissaires aux comptes,
4. l'approbation des conventions réglementées dans les conditions stipulées au Chapitre F,
5. l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ; et
6. toute modification des Statuts, à l'exception des modifications visées à l'article **27. (b)** ci-dessus.

Le droit de vote emporte pour le nu-proprétaire le droit (i) de recevoir un pouvoir pour représenter un autre Associé, (ii) celui de proposer des amendements et de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, (iii) de signer tous acte unanime ou procès-verbal en tant qu'Associé et (iv) plus généralement, de bénéficier de l'ensemble des droits attribués aux Associés aux termes du présent Chapitre G (y compris le droit d'être convoqué et le droit de recevoir les informations relatives à toutes Décisions Collectives), sauf disposition légale impérative contraire.

Pour l'approbation des comptes et l'affectation des résultats, l'usufruitier dispose seul du droit de vote.

Toutefois, les titulaires d'Actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

En outre, le nu propriétaire a, en sa qualité d'Associé, le droit de participer à toutes les Décisions Collectives, y compris celles portant sur les décisions sur lesquelles l'usufruitier dispose seul du droit de vote, et de prendre part aux débats.

Les usufruitiers et les nus propriétaires sont liés par les dispositions des présents Statuts relatives aux droits et obligations des Associés.

ARTICLE 35 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES

(a) Procès-Verbaux

Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de l'assemblée, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des Associés participants, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de l'assemblée.

Procès-verbal de résultat d'une consultation écrite – La consultation écrite est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé. Ledit procès-verbal indique la date et l'ordre du jour la consultation écrite, le nom des Associés y ayant participé, la liste des documents et rapports communiqués, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Par ailleurs, les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, sont annexés audit procès-verbal.

Acte sous seing-privé - Les Associés peuvent être consultés par le biais d'un acte sous seing privé qui est établi par le Président en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Il est entendu qu'une Décision Collective ne sera réputée adoptée que si l'acte sous seing privé a été signé par chaque Associé ou son représentant, soit l'unanimité des Associés.

L'unanimité peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par leur représentant et adressés à la Société.

(b) Registre - Extraits

Contenu du registre - Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont conservés dans un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées au vote des Associés, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ce registre.

Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des Décisions Collectives d'Associés sont signés par le président de l'assemblée et, dans le cas de l'acte sous seing privé, par l'ensemble des Associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Extraits - Les copies ou extraits des procès-verbaux des Décisions Collectives et des Statuts, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

ANNEXE A

Définitions

Actions	désigne l'ensemble des actions émises par la Société en représentation de son capital ;
Associé	désigne toute personne détenant des Actions ;
Cessionnaire	désigne toute personne physique ou morale se proposant d'acquérir des Titres ;
Cédant	désigne tout Associé envisageant un Transfert de Titres ;
Expert	est l'expert désigné conformément à la Procédure d'Expertise. L'Expert devra déterminer la valeur par Titre transféré sur la base d'une analyse multicritères, en expliquant la méthode de calcul retenue ;
Fusion	signifie le Transfert des Titres de la Société consécutif à (i) un apport en nature portant sur des actions de la Société représentant plus de 50% de son capital social et des droits de vote ou (ii) à une fusion absorption de la Société par une autre entité
Industriel	Désigne toute entité (i) agissant directement ou indirectement dans les domaines actuels ou futurs d'activité de la société PILI (ii) les principaux clients ou fournisseurs de la Société ou (iii) toute entité n'ayant pas à titre principal d'activité financière, ou faisant partie d'un groupe n'ayant pas à titre principal d'activité financière, souhaitant prendre une position opérationnelle dans les domaines d'activité actuels ou futurs de la société PILI.
Introduction	signifie l'admission des Titres de la Société sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé
Notifications	<p>désigne toutes les notifications, avis, communications exigées par les présents termes et conditions. Les Notifications ne seront valablement effectuées que si elles sont faites par écrit, par ou au nom de la personne qui l'adresse, et :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) remises en main propre contre récépissé daté et signé,(b) envoyées par lettre recommandée avec avis de réception, ou(c) envoyées par télécopie ou courrier électronique confirmé par lettre remise en main propre contre récépissé daté et signé ou par lettre recommandée avec avis de réception. <p>Les Notifications seront réputées avoir été reçues :</p> <ul style="list-style-type: none">- s'agissant des Notifications remises en main propre visées au (a) ci-dessus, le jour de la remise ;

- s'agissant des lettres recommandées avec avis de réception visées au (b), sept jours calendaires après la date d'expédition ;
- s'agissant des notifications faites par télécopie ou par courrier électronique visées au (c) ci-dessus, à la date d'envoi de la télécopie ou du courrier électronique à la condition que chaque notification par télécopie ou courrier électronique soit confirmée par lettre remise en main propre contre récépissé daté et signé du même jour, ou par lettre recommandée avec avis de réception expédiée le même jour.

Notification du Projet de Transfert

désigne, pour permettre la mise en œuvre de la procédure d'agrément, une notification faite par tout Cédant contenant l'indication des conditions et les modalités du Projet de Transfert et tous documents établissant la consistance et la réalité du Projet de Transfert, à savoir :

- le nombre et la nature des Titres Offerts ;
- une copie de l'Offre d'Acquisition,
- le prix offert, la valorisation par Titre retenue et les éléments ayant permis la valorisation des Titres Offerts ;
- l'identité du tiers Acquéreur éventuel (avec pour une personne physique son état civil, et pour une personne morale la mention (i) des personnes physiques ou morales qui la Contrôlent et de (ii) l'activité exercée) ;
- les conditions de paiement et de garanties éventuelles.

Offre d'Acquisition

signifie une offre reçue d'un Tiers et/ou d'un Associé portant sur des Titres de la Société ;

Opération Complexe

Désigne tout Transfert dont la rémunération ou la contrepartie financière n'est pas exprimée exclusivement en numéraire (exemple : échange de titres), ou qui est réalisée sans contrepartie financière (exemple : donation).

Procédure d'Expertise

L'Expert désigne un expert ayant une expertise reconnue en matière d'évaluation de titres de sociétés, désigné d'un commun accord entre les Associés concernés ou, à défaut d'accord entre les Associés concernés sur cet Expert, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, à la requête de l'Associé le plus diligent. L'Expert devra faire ses meilleurs efforts pour communiquer son rapport aux Parties concernées dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa désignation.

Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par le(s) bénéficiaire(s) ayant contesté la valeur des Titres Cédés et demandé la désignation de l'Expert. En cas de pluralité de bénéficiaires ayant mis en œuvre la Procédure d'Expertise, ces derniers supporteront leur quote-part des frais et honoraires de l'Expert au prorata du prix devant être payé par eux. Il est toutefois entendu que si la valeur des Titres déterminée par l'Expert est inférieure à celle figurant dans la Notification du projet de Transfert, les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par le Cédant.

Les conclusions de l'Expert s'imposeront aux Parties sans possibilité de recours sauf erreur grossière.

Projet de Transfert	désigne tout projet de Transfert par un ou plusieurs Cédant(s) de tout ou partie de leurs Titres à un ou plusieurs Associé(s) et/ou à un tiers non Associé ;
Société	désigne la société INDIGO
Titres	désigne : <ul style="list-style-type: none">- tous titres financiers au sens donné à ce terme par application combinée des articles L.211-1 du Code monétaire et financier et L.228-1 du Code de commerce,- tout démembrement des titres visés ci-dessus,- tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une Entité à la suite notamment d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.
Transférer	signifie l'action consistant à effectuer un Transfert ;
Transfert	signifie tout transfert quel qu'en soit la cause, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie de renonciation à un droit au profit d'un bénéficiaire ;
Transfert Qualifié	Désigne un Transfert de Titres portant sur au moins 50% des Titres de la Société
Transfert Total	désigne une offre portant sur le Transfert de 100 % des Titres de la Société, qui est ferme et irrévocable, sous réserve de la réalisation de certaines conditions de nature purement documentaire, comprenant, à peine de nullité, les informations décrites dans la Notification du Projet de Transfert définie ci-dessus.